



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Affaire suivie par : F. SAINT-CYR  
Référence : 087- 2026/DGRSC/EMIZ

Cayenne le, 12 juin 2026.

EMIZ  
Bureau de la sécurité du public

## **MANIFESTATION SPORTIVE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

### LE PRÉFET

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31, R421-9 et R414-3-1 ;  
**Vu** le code du sport et notamment ses articles L33 1-5 à L331-7, L33 1-9, D33 1-5, R33 1-6 à R33 1-17-2 et A331-2 à A331-5 ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la Guyane ;

### **DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ**

au comité régional de cyclisme de la Guyane, afin d'organiser la course cycliste intitulée « **LE GRAND PRIX CYCLISTE DE LA CACL 1<sup>ère</sup> ÉTAPE – CLM PAR EQUIPE ELITE – OPEN – U19 - ACCESS** », sur le territoire des communes de Roura et de Matoury le **vendredi 12 juin 2026**, dans le strict respect du code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes.

#### **Le parcours emprunté sera le suivant :**

Départ : 16h15 RN2 carrefour du Galion (parking 300m sur la droite).

Arrivée : 17h23 Bourg de Roura (face à l'abri bus).

Distance : 17.660 km.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Les participants devront également être éclairés dans l'éventualité du déroulement de nuit de tout en partie de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même endroit à la même heure.

Il appartient aux organisateurs de vérifier, que le parcours emprunté soit conformément à l'itinéraire détaillé.

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, (liste nominative jointe).

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés conformément au plan annexé à la présente note.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur)

**Avant le départ les organisateurs interrogeront Météo France afin de connaître les conditions climatiques, la carte de vigilance et de prendre toute mesure adaptée.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Il est demandé aux organisateurs d'aviser avant la manifestation, les services de Police et/ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Ils doivent avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de passage des maires des communes traversées.

Lorsqu'un fléchage est mis en place, il devra être installé au plus tôt la veille et sera retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il sera mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, seront à la charge des organisateurs.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R331-8 du Code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Enfin, je vous rappelle, selon l'article R 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Pour le préfet,  
La cheffe du bureau  
de la sécurité du public



Pierrette BRICE



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Affaire suivie par : F. SAINT-CYR  
Référence : 088- 2026/DGRSC/EMIZ

Cayenne le, 12 juin 2026.

EMIZ  
Bureau de la sécurité du public

## **MANIFESTATION SPORTIVE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

LE PRÉFET

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31, R421-9 et R414-3-1 ;  
**Vu** le code du sport et notamment ses articles L33 1-5 à L331-7, L33 1-9, D33 1-5, R33 1-6 à R33 1-17-2 et A331-2 à A331-5 ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la Guyane ;

### **DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ**

au comité régional de cyclisme de la Guyane, afin d'organiser la course cycliste intitulée « **LE GRAND PRIX CYCLISTE DE LA CACL 2ème ETAPE ELITE – OPEN – U19 - ACCESS** », sur le territoire des communes de Roura, Cayenne, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et de Matoury le **samedi 13 juin 2026**, dans le strict respect du code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes.

#### **Le parcours emprunté sera le suivant :**

Départ : 14h15 centre socio culturel de Macouria.  
Arrivée : 17h45 route de Mantabo – colline de Mantabo côté SCG.  
Distance : 140.410 km.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Les participants devront également être éclairés dans l'éventualité du déroulement de nuit de tout en partie de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même endroit à la même heure.

Il appartient aux organisateurs de vérifier, que le parcours emprunté soit conformément à l'itinéraire détaillé.

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, (liste nominative jointe).

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la roue le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route et devront être positionnés conformément au plan annexé à la présente note.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur)

**Avant le départ les organisateurs interrogeront Météo France afin de connaître les conditions climatiques, la carte de vigilance et de prendre toute mesure adaptée.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Il est demandé aux organisateurs d'aviser avant la manifestation, les services de Police et/ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Ils doivent avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de passage des maires des communes traversées.

Lorsqu'un fléchage est mis en place, il devra être installé au plus tôt la veille et sera retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il sera mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, seront à la charge des organisateurs.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article R331-8 du Code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Enfin, je vous rappelle, selon l'article R 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Pour le préfet,  
La cheffe du bureau  
de la sécurité du public



Pierrette BRICE